MÉMORANDUM
d'Accord entre la Commission Économique Eurasienne et l'Autorité de la concurrence de la Communauté de l'Afrique de l'Est dans le domaine de la Politique et de l'application du Droit de la Concurrence

La Commission Économique Eurasienne, d'une part, et l'Autorité de la concurrence de la Communauté de l'Afrique de l'Est, d'autre part (ci-après dénommées collectivement les Parties),

RECONNAISSANT le rôle de la Commission Économique Eurasienne en application du Traité sur l'Union Économique Eurasienne du 29 mai 2014 dans la détection et l'élimination des comportements anticoncurrentiels sur les territoires des États Membres de l'Union Économique Eurasienne et des actions ayant un impact négatif sur la concurrence sur les marchés transfrontaliers sur le territoire de deux ou plusieurs États Membres de l'Union Économique Eurasienne,

RECONNAISSANT le rôle de l'Autorité de la concurrence de la Communauté de l'Afrique de l'Est, agissant sur la base du Traité établissant la Communauté d'Afrique de l'Est signé le 30 novembre 1999 et du Protocole établissant l'Union douanière de la Communauté d'Afrique de l'Est de 2004; le Protocole établissant le Marché commun de la Communauté d'Afrique de l'Est de 2010 et la Loi sur la concurrence de la Communauté d'Afrique de l'Est de 2006, en vue de promouvoir le développement et la protection de la concurrence sur le marché commun de la Communauté d'Afrique de l'Est, en matière de surveillance, d'enquête, d'identification des violations, de prise de décisions et de mise en œuvre de mesures visant à prévenir, interdire et/ou traduire en justice les entités économiques dont les activités restreignent sensiblement la concurrence sur le marché commun de la Communauté

d'Afrique de l'Est en ce qui concerne les échanges commerciaux entre les États partenaires de la Communauté d'Afrique de l'Est,

EXPRIMANT l'intention de promouvoir la coopération dans le domaine de la concurrence,

SOULIGNANT le rôle de la concurrence dans la promotion d'un développement efficace de l'économie,

VISANT à créer des conditions favorables au développement des relations entre les Parties,

SE FONDANT sur les principes d'égalité et d'une coopération mutuellement avantageuse des Parties,

ONT CONVENU DU PROTOCOLE D'ENTENTE SUIVANT:

1 Le présent Mémorandum vise à promouvoir la coopération entre les Parties dans les domaines de la politique de concurrence et de l'application du droit de la concurrence.

2. Les Parties ont l'intention de coopérer dans les domaines visés ci-dessus par le biais de:

a) l'échange d'expériences dans le domaine de l'intégration régionale;

b) échanger des informations sur les lois, les règlements, les règles, le matériel statistique et d'information, et d'autres documents dans le domaine de la politique de concurrence et de la réglementation en matière d'ententes (antitrust), qui ne contiennent pas d'informations confidentielles;

c) l'échange d'expérience dans le cadre des enquêtes concernant l'infraction aux règles de concurrence (ententes);

d) l'échange d'expériences et la consultation sur les études des marchés de produits;

e) la consultation sur la politique de concurrence et la réglementation en matière d'ententes (antitrust);

f) la participation de représentants d'une Partie à des événements consacrés à la politique de concurrence et à la réglementation en matière d'ententes (antitrust) organisés par l'autre Partie;

g) l'organisation de réunions, de consultations, d'ateliers de travail et de conférences conjoints sur des questions d'intérêt mutuel en matière de politique de concurrence et de réglementation en matière d'ententes (antitrust).

3. Les renseignements reçus par les Parties dans le cadre du présent Mémorandum ne peuvent être transmis à des tierces parties qu'avec le consentement écrit de la Partie qui les a fournis.

4. Dans le cadre du présent Mémorandum, les informations à accès restreint conformément aux Traités et Actes internationaux constituant le droit de l'Union Économique Eurasienne et la législation des États Membres de l'Union Économique Eurasienne, à la loi de 2006 sur la concurrence de la Communauté d'Afrique de l'Est et à d'autres règlements, ainsi qu'à la législation des États partenaires de la Communauté d'Afrique de l'Est, ne peuvent être transmises ou communiquées.

5. La coordination des interactions entre les Parties dans le cadre de la mise en œuvre du présent Mémorandum est assurée par:

a) au nom de la Commission Économique Eurasienne, le Département de la Politique de Concurrence et des Marchés Publics.

b) au nom de l'Autorité de la concurrence de la Communauté de l'Afrique de l'Est – par le Bureau du registraire et directeur général;

6. Aux fins de l'application du présent Mémorandum, les Parties peuvent élaborer des programmes de coopération et des plans de travail pour la mise en œuvre d'actions et d'activités conjointes (le cas échéant).

7. Tout différend découlant du présent Mémorandum sera réglé par les Parties par le biais de consultations et de négociations.

8. Le présent Mémorandum ne constitue pas un accord international, et ne confère aucun droit ni ne crée aucune obligation en droit international et n'impose aucune obligation financière et juridique aux Parties.

9. Le présent Mémorandum peut être modifié par voie d'une signature d'une communication écrite d'un commun accord entre les Parties, qui fait partie intégrante du présent Mémorandum.

10. Le présent Mémorandum d'accord entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.

11. L'une ou l'autre des Parties peut dénoncer le présent Mémorandum en remettant un avis écrit à l'autre partie. Le présent Mémorandum prend fin à l'expiration d'une période de 3 mois après réception par l'une des Parties d'une notification écrite envoyée par l'autre. La résiliation du présent Mémorandum n'affectera pas la mise en œuvre des activités et projets initiés pendant la période de son application.

Signé dans la ville de Genève, le 9 juillet 2026 en deux exemplaires, établis en langues anglaise, française et russe. En cas de divergence, le texte anglais prévaut sur les autres versions.

Pour la Commission Économique Eurasienne

Pour l'Autorité de la concurrence de la Communauté de l'Afrique de l'Est